



CAPROSIA

ARRÊTÉ du MAIRE

**PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE MODIFIE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Le Maire de la commune de CHEVREUSE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2221-1, L.2224-13 et suivants,

Vu le code pénal et notamment les articles L.311-1, R.632-1 et R.635-8,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret 2002-540 du 18 août 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SIOM de la Vallée de Chevreuse en date du 23 février 2010,

Considérant la délibération du comité syndical du 25 juin 2013 approuvant la modification du règlement de collecte,

Considérant que la commune de Chevreuse a délégué la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés au Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse dont elle est membre,

Considérant qu'il appartient au Maire d'une part d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements et en rappelant les concitoyens à leurs observations,

Considérant qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan de la commune, les dispositions du règlement et lois en vigueur,

Considérant que selon les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé de veiller sur son territoire au respect du présent règlement.

ARRÊTÉ

Le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SIOM (Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse) ainsi qu'il suit :

Le présent arrêté annule tous les précédents relatifs à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis à la Sous-Préfecture de Rambouillet.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé pour son exécution ou son application à :

M. le Président du SIOM,

Messieurs Madame les agents de la Police Municipale,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse,

Monsieur le responsable des services techniques municipaux.

CHEVREUSE, le 31 juillet 2013

Le Maire

Claude GENOT